

Unies. A ce propos, je tiens à ajouter que, comme dans le cas des négociations antérieures, les conseils et avis de ces hommes, qui possèdent une grande expérience dans le domaine du blé, ont été d'un précieux secours à la délégation canadienne à la conférence.

La Chambre voudra sans doute que je lui donne un exposé général du nouvel accord et de ses points saillants. L'accord de 1959 est nouveau, non seulement parce qu'il doit remplacer l'accord de 1956 à l'expiration de celui-ci, le 31 juillet, mais parce qu'il est d'une conception, d'une portée et d'un contenu différents et plus vastes que n'importe lequel des trois accords conclus avant 1949. Dans ce sens, le nouvel accord ouvrira une ère nouvelle pour le Conseil international du blé, qui devrait fournir maintenant un cadre élargi, avec des attributions adaptées à la réalité, en fonction des nécessités urgentes et pratiques que pose l'évolution de la situation mondiale du blé.

Les objectifs principaux du nouvel accord international sur le blé demeurent les mêmes, soit d'assurer l'approvisionnement des pays importateurs et les ventes des pays exportateurs à des prix équitables et stables, et de résoudre les difficultés sérieuses découlant pour les producteurs et les consommateurs d'excédents encombrants et de pénuries critiques de blé. Toutefois, ces objectifs ont été élargis de façon marquée et s'étendent notamment à l'expansion et à l'acheminement le plus libre possible des échanges internationaux de blé et de farine dans l'intérêt des pays exportateurs aussi bien que des pays importateurs; ces objectifs sont également d'encourager la consommation de blé et de farine de blé en général, surtout dans le dessein d'améliorer les conditions sanitaires et alimentaires et de favoriser la collaboration internationale en ce qui concerne les problèmes que pose le blé.

Pour apprécier pleinement la signification de ces objectifs élargis, il est peut-être utile de passer brièvement en revue les tenants et aboutissants du nouvel accord, ce qui permettra de faire ressortir les modifications apportées à ses clauses d'exécution. Les députés se souviennent sans doute que les trois accords précédents de 1949, 1953 et 1956 se fondaient essentiellement sur la réciprocité des engagements des pays exportateurs et des pays importateurs. Au prix maximum, les pays exportateurs s'engageaient à fournir aux pays importateurs des quantités garanties; au prix minimum, les pays importateurs s'engageaient à acheter des pays exportateurs des quantités garanties. Entre ces deux prix, il n'y avait aucun engagement soit d'acheter ou de vendre aux termes de l'accord.

[L'hon. M. Churchill.]

Dans une période où la demande était forte et les prix en hausse, où la pénurie de céréales de l'après-guerre et la crise de Corée ont agi comme stimulants, le premier accord sur le blé a stabilisé les prix de presque les deux tiers du commerce mondial pendant les quatre ans de sa durée, soit de 1949-1950 à 1952-1953. En 1956, étant donné les énormes excédents de blé accumulés presque partout dans le monde, les quantités vendues aux termes de l'accord international sur le blé sont tombées à presque le quart du commerce mondial. Les achats conclus en vertu de l'accord ont depuis lors décliné à environ le tiers de tous les échanges de blé entre les pays signataires de l'accord. Dans ces circonstances, alors qu'il se vendait deux fois plus de blé en dehors de l'accord qu'en vertu de celui-ci, et alors que les problèmes de l'accumulation des excédents et les difficultés de la vente dépassaient la portée de l'accord, il est devenu évident qu'un tel accord n'était plus suffisant pour régler les problèmes que pose l'état actuel du marché du blé, qui exige qu'on s'attaque à la racine du mal ou qu'on trouve des remèdes pour atténuer ses effets sur le plan international.

L'accord de 1959 réaffirme la foi de ses signataires dans la collaboration intergouvernementale à l'égard des problèmes mondiaux que pose le blé. C'est aussi un effort de la part des pays signataires pour s'adapter à l'évolution qui a eu lieu. Le nouvel accord donne au Conseil international du blé des pouvoirs et des attributions plus étendus. Il l'autorise à faire une revue annuelle de la situation mondiale du blé, en tenant compte des nouveaux aspects de la production des stocks, des prix et du commerce dans chaque pays signataire, sans oublier l'écoulement des excédents et les transactions spéciales dont le bétail doit être fourni régulièrement au Conseil.

Au lieu d'exprimer les droits et les obligations des pays contractants en termes de garanties applicables seulement au prix maximum ou minimum, le nouvel accord place les pays importateurs dans l'obligation permanente d'acheter, lorsque les prix, tout en restant dans les cadres prévus, se situent au-dessous du maximum, non pas une quantité garantie, mais une proportion minimum prévue de leurs importations commerciales totales. Lorsque les prix atteignent le maximum, les pays exportateurs s'engagent, sur demande, à fournir aux pays importateurs, à des prix ne dépassant pas le maximum, des quantités de blé égales à la moyenne de l'ensemble de leurs achats commerciaux dans le pays intéressé au cours d'une période de base représentative.